



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Département de conseil et d'appui aux instances nationales
DGRH A2-2
DGRH-D2023-001696
Affaire suivie par :
Florence PLAY
Tél : 01 55 55 15 54
Mél : prime-individuelle.ripec@education.gouv.fr

72, rue Regnault
75243 Paris cedex 13

**Direction générale
des ressources humaines**

Paris, le **23 FEV. 2023**

La ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche

à

Mesdames et messieurs les présidents des sections
du Conseil national des universités

Madame et messieurs les présidents des sections
du Conseil national des astronomes et physiciens

Objet : Organisation de la campagne 2023 d'étude des dossiers de demandes de prime individuelle, 3^{ème} composante du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC).

Réf. :

- Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles du 18 janvier 2023 (BOESR n°6 du 9 février 2023) ;
- Arrêté du 7 février 2022 modifié fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la campagne 2023 des demandes de prime individuelle (C3).

Le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche a prévu des mesures de simplification de la procédure d'attribution de la prime individuelle, applicables pour la campagne 2023.

Dans le cadre de cette nouvelle procédure, l'avis des sections compétentes du Conseil national des universités (CNU) et du Conseil national des astronomes et physiciens (CNAP) sur les demandes de prime individuelle précède désormais celui des instances locales. De plus, l'instance nationale, comme les instances locales, rendent un avis désormais unique et choisissent une ou plusieurs missions au sens de l'article L. 123-3 du code de l'éducation¹ au titre de laquelle ou desquelles elles proposent d'attribuer le bénéfice de la prime individuelle.

¹ Article L. 123-3 du code de l'éducation :

Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° La coopération internationale.

Le bénéfice de la prime peut également être proposé au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du septième alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Je vous précise par ailleurs que, suite à la parution du décret n°2021-1604 du 21 décembre 2022 précité, le délai de carence d'un an entre le terme de la PEDR et le bénéfice de la prime individuelle est supprimé à compter de la présente campagne d'attribution. Ce décret modificatif a également supprimé le délai de carence au titre duquel le bénéfice d'une nouvelle prime individuelle ne pouvait pas être octroyé pour le même motif avant un délai d'un an suivant le terme de la première attribution.

Le portail applicatif Galaxie sera adapté afin de permettre la prise en compte de ces évolutions de procédure dès l'initialisation de la campagne 2023.

Hormis les modalités de formulation des avis portés sur les candidatures, l'organisation des travaux des sections du CNU et du CNAP demeure inchangée.

1. Composition du dossier de candidature présenté par les candidats

Comme indiqué dans le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 cité en référence, le dossier transmis aux sections compétentes du CNU et du CNAP comportera pour chaque demande le rapport d'activités rédigé par le candidat. Ce rapport d'activités porte sur les quatre années précédant la candidature. Aucun autre document ne peut être joint par le candidat à sa demande.

Le rapport d'activité doit être rédigé par chaque candidat à partir de la trame mise à leur disposition sur le portail Galaxie. Pour rappel, cette trame ne peut pas être adaptée par les sections. Néanmoins, pour renseigner l'annexe 2 du rapport d'activités consacrée à la liste des publications durant les 4 dernières années, il sera conseillé aux candidats de se reporter aux éventuelles préconisations formulées par leur section pour la présentation de ladite liste. C'est la raison pour laquelle vous êtes invités à publier, le cas échéant, ces préconisations sur le site du CNU et du CNAP, dans la partie relative à la prime individuelle.

Dans l'hypothèse où vous souhaitez faire des préconisations, il est souhaitable que celles-ci soient publiées assez tôt afin de permettre aux candidats à la prime individuelle de constituer leur dossier en toute connaissance de cause. Pour mémoire, le dépôt des demandes de prime individuelle sera ouvert du 2 mars 2023, 10 heures (heures de Paris) au 4 avril 2023, 16 heures (heure de Paris) inclus, uniquement via le portail applicatif Galaxie.

2. Formulation de l'avis de la section compétente du CNU ou du CNAP

Pour chacune des demandes de prime individuelle, la section émettra désormais un avis unique qui sera soit « très favorable » (cotation A), soit « favorable » (cotation B), soit « réservé » (cotation C). Cet avis portera sur l'ensemble des activités du candidat décrites dans son rapport d'activités.

Quel que soit l'avis rendu (cotation A, B ou C) sur l'ensemble du dossier du candidat, la section compétente du CNU ou du CNAP précisera la ou les missions, au sens de l'article L. 123-3 du code de l'éducation, au titre de laquelle ou desquelles le bénéfice de la prime individuelle est proposé². Le bénéfice de la prime peut également être proposé au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du septième alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité.

Par ailleurs, tout avis de la section compétente du CNU et du CNAP sera complété par une appréciation qualitative dans la zone de texte « Eléments d'appréciation » prévue à cet effet dans l'application GALAXIE/ELARA. La section est en effet invitée à préciser son avis de manière littérale, de façon synthétique, y compris lorsqu'elle est conduite à émettre un avis « réservé ».

Ces éléments sont nécessaires notamment en cas de recours contentieux des candidats à l'encontre de la décision d'attribution ou de non-attribution de la prime individuelle. Les appréciations littérales de la section seront accessibles par les instances locales chargées d'émettre un avis sur les candidatures, par les présidents

² L'attribution de la prime peut être proposée au titre d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des missions concernées.

ou directeurs d'établissement chargés d'arrêter les décisions individuelles d'attribution de la prime, ainsi que par les candidats au terme de la procédure d'attribution.

3. Organisation des travaux des sections

Les bureaux des sections pourront débiter leurs réunions pour la désignation des rapporteurs à l'issue de la phase d'examen de recevabilité des candidatures effectué par les établissements, soit **à partir du 24 avril 2023**.

Le bureau de chaque section désignera deux rapporteurs par candidat, de rang au moins égal à ce dernier.

Les rapporteurs seront entendus lors de la réunion plénière de la section chargée d'examiner les dossiers et de rendre un avis sur chaque demande de prime individuelle. Ils auront la possibilité de saisir dans la partie bloc-notes des rapporteurs (Évaluation et bloc-notes du rapporteur 1 et Évaluation et bloc-notes du rapporteur 2) leurs observations sur les dossiers qui leur sont attribués. Ces bloc-notes ne seront visibles que des rapporteurs et de vous-même en votre qualité de président de section.

S'agissant des règles de déport, les dispositions prévues par le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités et l'arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités sont notamment applicables. Ainsi, un membre du CNU ou du CNAP candidat à la prime individuelle ne devra pas siéger lors de la session, ni être rapporteur de dossiers.

Conformément au calendrier de gestion joint à la présente note, les réunions plénières des sections en vue de rendre les avis sur les demandes de prime individuelle devront se tenir **au plus tard le 13 septembre 2023**.

En l'absence de saisie dans l'application de l'avis de la section **le 15 septembre 2023 à 16 heures (heure de Paris) au plus tard**, l'avis du CNU et du CNAP sera réputé rendu et seul sera pris en compte l'avis de l'instance locale dans la décision d'attribution de la prime par le chef d'établissement.

A l'issue de la saisie des avis de la section dans l'application, vous serez destinataire du procès-verbal de la séance plénière qu'il vous appartiendra de retourner complété et signé à votre correspondant au sein de la sous-direction DGRH A2.

Le guide d'utilisation de l'application Galaxie/ELARA à l'attention des membres du CNU et tenant compte des évolutions décrites précédemment vous sera transmis prochainement.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez obtenir.

**La sous-directrice du pilotage du recrutement et
de la gestion des enseignants-chercheurs**



Hélène CAPLAT-LANCRY